

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 MAI 2019
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DES IMMEUBLES SITUES DANS LE PERIMETRE
DE LA CINQUIEME CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE DE RIOM**

Le Maire de la Ville de Riom,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 126-2 à L. 126-3, L 183-12 et R. 126-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants,

Vu le Code du patrimoine, livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés

Vu le Code de l'Environnement, notamment dans ses dispositions relatives à l'élimination des déchets, aux nuisances sonores, à la publicité, enseignes et pré enseignes,

Vu les articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 approuvant la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Riom,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 1984 instituant la Zone de Publicité Restreinte en centre-ville, modifiée par arrêtés des 26 juin 1986 et 27 septembre 1991.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/03483 du 22 octobre 2003 inscrivant la Ville de Riom sur la liste départementale des villes pouvant prescrire le ravalement obligatoire des immeubles,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019 définissant les modalités de mise en œuvre de la cinquième campagne de ravalement obligatoire,

Vu l'arrêté municipal du 3 mai 2019 prescrivant le ravalement des immeubles situés dans le périmètre de la cinquième campagne de ravalement obligatoire de Riom,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 validant la prolongation du délai initial d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2020 approuvant une prolongation d'un an pour le délai de réalisation des ravalements de façades dans la campagne n°5, soit jusqu'au 31 mai 2022.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2022 approuvant un nouvel aménagement des délais de réalisation des ravalements de façade dans la campagne n°5,

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20230126-AR26-01-23-AR
Date de réception préfecture : 27/01/2023

Vu l'arrêté municipal du 27 avril 2022 approuvant une nouvelle prolongation des délais de la campagne 5 jusqu'au 30 novembre 2022,

Considérant que l'arrêté municipal modificatif susmentionné est de fait remplacé par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'ARTICLE 2 de l'arrêté du 3 mai 2019 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est enjoint aux propriétaires des immeubles énoncés à l'ARTICLE 1 de l'arrêté municipal du 3 mai 2019, n'ayant pas fait l'objet de ravalement depuis plus de dix ans de pourvoir en totalité aux travaux de ravalement de façades, murs aveugles ou pignons, sur rue ou visibles de la rue, y compris les couronnements en brisis, avant le 30 juin 2023 ».

ARTICLE 2 :

Le deuxième alinéa de l'ARTICLE 10 de l'arrêté du 3 mai 2019 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« La subvention sera versée à l'achèvement des travaux, validés par l'Architecte des Bâtiments de France et la Ville de Riom, et à condition que la totalité des factures acquittées ait été remise au prestataire d'animation de la campagne n°5 avant le 30 juin 2023 ».

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 3 mai 2019 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois de sa notification, ou de son affichage, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel de Ville BP 50020 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand)

Fait à Riom, le, 26 JAN. 2023


Le Maire


Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20230126-AR26-01-23-AR
Date de réception préfecture : 27/01/2023